



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

**Arrêté n° F09420P070 du 11 SEP. 2020**  
**portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau potable d'une commune, sur le territoire de la commune de PIETRACORBARA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

*Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un forage pour l'alimentation en eau potable de la commune, sur le territoire de la commune de PIETRACORBARA, présentée le 5 août 2020 par la commune de PIETRACORBARA représentée par M. Alain BURRONI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 20 août 2020.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur approximative de 85 m en vue de l'alimentation en eau potable de la commune, sur la parcelle cadastrée A1003, sur le territoire de la commune de PIETRACORBARA ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 27<sup>a</sup> « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

— en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

**Considérant** que le projet s'implantera dans une zone forestière ; que, toutefois, le projet n'impliquera qu'une faible consommation d'espace de l'ordre de quelques m<sup>2</sup> pour les installations du forage ;

**Considérant** que le volume prélevé estimé sera d'environ 6 130 m<sup>3</sup>/an ; que ce prélèvement modéré n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence significative sur la qualité et la quantité de la ressource locale en eau ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

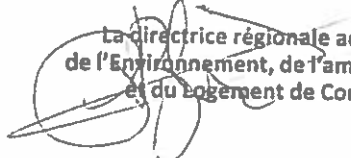
*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau potable d'une commune, sur le territoire de la commune de PIETRACORBARA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le directeur**

  
La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'aménagement  
et du logement de Corse

**Patricia BRUCHET**

#### **Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à monsieur le préfet

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique